

**DECRET N° 2012-20 DU 18 JANVIER 2012,
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ESATIC**

**Décret n° 2012-20 du 18 janvier 2012
portant création, organisation et fonctionnement de
l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de
l'Information et de la Communication, en abrégé
ESATIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de la Poste, des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances

- Vu la loi n° 95-526 du 07 juillet 1995 portant Code des Télécommunications;
- Vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 81--137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, modifié par le décret n°96-728 du 19 septembre 1996 ;
- Vu le décret n°82-402 du 2^e avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements Publics Nationaux tel que modifié par le décret n°94-396 du 28 juillet 1994 ;
- Vu le décret n° 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des Etablissements Publics Nationaux;
- Vu le décret n° 98-137 du 18 février 1998 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux;
- Vu le décret n° 98-392 du 09 juillet 1997 définissant les modalités d'octroi des autorisations de fournitures de services de télécommunications notamment en son article 22 ;
- Vu le décret n°98-525 du 11 novembre 1998 portant création du Fonds National des Télécommunications (FNT) et fixant les modalités de son fonctionnement;
- Vu le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Memb(es du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un établissement de formation dénommé Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé ESATIC.

Article 2 : L'ESATIC est un établissement public national à caractère administratif dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le présent décret.

Article 3 : La tutelle technique et administrative de l'ESATIC est assurée par le Ministère en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 4 : Le siège de l'ESATIC est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 5 : L'ESATIC est chargée d'assurer les missions d'intérêt général de formation initiale, continue et de recherche dans les métiers des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

L'école a pour missions de :

- former des cadres spécialisés dans les Technologies de l'Information et de la Communication notamment dans les domaines de réseaux et services de télécommunications (TIC), de la régulation et de la Cybersécurité;
- mener toute recherche dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication;
- mettre en place un cadre de coopération nationale et internationale dans le domaine de la formation en matière de télécommunications/TIC ;

Article 6 : Il peut être créé au sein de l'ESATIC des Centres de recherche

Les missions spécifiques des Centres de recherche et de leurs modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7 : L'ESATIC comprend:

- un Conseil de Gestion ;
- une Direction Générale;
- un Conseil Scientifique.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I

CONSEIL DE GESTION

Article 8 : Le Conseil de Gestion de l'ESATIC comprend:

- deux (02) représentants du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication dont l'un des représentants est le président;
- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances;
- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Emploi;
- un (01) représentant de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI);
- un (01) représentant des opérateurs du secteur des technologies de l'information et de la communication;
- un représentant du patronat;
- un (01) représentant du Fonds National des Télécommunications (FNT).

Article 9 : Le Conseil de Gestion se réunit sur convocation de son Président, au moins quatre (4) fois par an.

Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 10 : Le Conseil de Gestion définit la politique générale de l'établissement. Il suit la préparation et l'exécution du budget et ~ examine le compte financier produit en fin d'exercice.

Il délibère sur :

- le rapport d'activités du Directeur Général ;
- le projet d'établissement et les plans d'actions stratégiques annuels ;
- les projets d'investissement relatifs aux travaux et équipements ;
- les tarifs des prestations ;
- les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation;
- le bilan social et les modalités d'intéressement;
- les créations, suppressions et transformations des services ;

- le tableau des emplois ;
- les conventions, accords d'association et de coopération ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les actions judiciaires et les transactions ;
- le règlement intérieur ;
- les modalités de recrutement des étudiants.

Chapitre II

DIRECTION GENERALE

Article 11 : L'ESATIC est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Directeur Général est assisté dans sa gestion par:

- un Secrétaire Général ;
- Les Directeurs de Centres de recherche ;
- Trois (3) Directeurs de Départements.

Article 13 : Le Directeur Général est l'ordonnateur principal de l'ESATIC. Il a pour attributions de:

- veiller à la mise en œuvre des délibérations du Conseil de Gestion et du Conseil Scientifique;
- préparer le budget annuel et de l'exécuter ;
- assurer la gestion financière et patrimoniale;
- procéder au recrutement du personnel enseignant après avis du Conseil Scientifique et au recrutement du personnel administratif;
- élaborer les procédures de gestion du personnel et de recouvrement des ressources financières;
- proposer au Conseil de Gestion, un projet de règlement intérieur.

Le Directeur Général peut créer des commissions dont il définit les missions et détermine la composition, notamment:

- des commissions ad' hoc chargées d'étudier toutes questions liées au développement et au bon fonctionnement de l'école ;
- une Commission de discipline.'

Article 14 : Le Secrétaire Général est nommé par décret sur rapport du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Général est chargé :

- de coordonner la programmation des enseignements ;
- de coordonner l'ensemble des activités de l'établissement ;
- de veiller à la bonne utilisation des ressources humaines et matérielles;

- d'assurer le suivi et l'archivage de la documentation ;
- d'assurer l'exécution des missions à lui confiées par le Directeur Général.

Article 15 : Les Directeurs de Centres de recherche sont nommés par décret sur rapport conjoint du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les attributions des Directeurs de Centres de recherche sont définies par arrêté du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 16 : Les Directeurs de Départements sont nommés par décret sur rapport conjoint du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs de Départements dirigent chacun l'une des trois Directions suivantes:

- la Direction de la Pédagogie (OP), chargée de la conception, du suivi des programmes de formation et de la gestion des étudiants;
- la Direction de la Recherche et de l'Innovation Technologique (DRIT), chargée de la recherche scientifique et de la mise en œuvre des nouvelles technologies ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF), chargée de la gestion administrative du personnel, des finances et du matériel.

Les attributions des Directeurs de Départements sont définies par arrêté conjoint du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre III

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 17 : Il est institué un Conseil Scientifique à l'E8ATIC.

Le Conseil Scientifique comprend:

- le Directeur Général de l'ESATIC, Président;
- le Secrétaire Général, membre;
- les Directeurs de Centres de Recherche, membres;
- le personnel enseignant, représenté par quatre (04) membres;
- les personnalités scientifiques et universitaires, représentées par quatre (04) membres;
- les personnalités du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication reconnues pour leurs compétences, représentées par deux (02) membres.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Scientifique.

Article 18 : Le Conseil Scientifique se réunit sur convocation de son Président, deux (02) fois par an en session ordinaire et, en cas de nécessité, en session extraordinaire.

Il veille à la qualité scientifique des enseignements, des évaluations, des programmes pédagogiques et des programmes de recherche.

TITRE III

GESTION COMPTABLE, CONTROLE ET PATRIMOINE

Chapitre I

RESSOURCES ET DEPENSES

Article 19: Les recettes et les dépenses de l'ESATIC sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement, conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics nationaux.

Les ressources proviennent de :

- subventions du budget de l'Etat ;
- subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers;
- produits de gestion des travaux et prestations;
- produits des cessions de ses biens meubles ou immeubles ;
- subventions de l'Autorité de régulation au titre des contributions des opérateurs du secteur des télécommunications/TIC destinées à la formation, à la recherche et à la normalisation;
- subventions du Fonds National des Télécommunications (FNT) ;
- dons et legs;
- toutes autres subventions légales.

Article 20: Les dépenses sont constituées par:

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement

Chapitre II

CONTROLE

Article 21: Un contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'ESATIC par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il exerce un contrôle sur l'exécution du budget de l'établissement, conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux. Il participe avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion dans les cas prévus par le décret précité.

Article 22: Il est nommé auprès de l'ESATIC par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, qui assume la responsabilité personnelle et pécuniaire des opérations financières effectuées conformément aux dispositions du décret n°81-137 du

18 février 1981 susvisé. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion dans les cas prévus par le décret précité.

Article 23: Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'ESATIC est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 août 1997.

Chapitre III

PATRIMOINE

Article 24: Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire des actifs et du passif qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'ESATIC. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'agent comptable.

Article 25: Le patrimoine mobilier et immobilier de l'ex-Institut Supérieur Africain des Postes et Télécommunications (ISAPT) est affecté à l'ESATIC.

TITRE IV

DISPOSITION FINALE

Article 26: Le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

ANNEXE 2 : ORGANIGRAMME DE L'ESATIC